

MANDAT – FÉVRIER 2022

Redécouvrir Winnipeg : concilier notre histoire
Comité de membres de la collectivité

1. Préambule

La politique de « Redécouvrir Winnipeg : concilier notre histoire » a été élaborée dans le but d'aider la Ville à prendre des décisions relativement aux demandes de création, d'ajout et de suppression ou de changement de repères historiques et de noms de lieux, et pour mettre fin à l'absence de perspectives, d'expériences et de contributions autochtones dans les histoires qui sont racontées et commémorées.

L'initiative Redécouvrir Winnipeg est née de discussions antérieures avec les membres d'un comité gouvernemental tripartite chargé d'examiner les priorités autochtones et de trouver des moyens de créer une ville de Winnipeg plus accueillante.

La Division des relations avec les Autochtones a poursuivi l'élaboration d'un inventaire des sites et des monuments historiques, des peintures murales, des entreprises et des autres possibilités de promouvoir les contributions, les histoires et les perspectives autochtones par le biais de la signalisation, des médias numériques et de diverses autres formes.

De plus, en réponse au dialogue en cours à travers le Canada, le 29 janvier 2019, le maire Bowman a annoncé que la Ville inviterait le public à participer en recueillant des commentaires en vue d'aider à l'élaboration d'un processus et d'une politique visant à guider la façon dont la Ville reconnaît et commémore divers personnages et événements historiques avec des noms de lieux, des plaques, des panneaux et des noms de rues. Le processus de participation a révélé que les processus actuels concernant la dénomination et le changement de nom des repères historiques et des noms de lieux sont trop politisés et que la collectivité devrait avoir son mot à dire sur le processus.

La politique de « Redécouvrir Winnipeg : concilier notre histoire » a été élaborée pour fournir un processus de création, d'ajout, de suppression ou de renommage, ainsi qu'une grille d'analyse des processus, règlements, motions et politiques existants liés aux repères historiques et aux noms de lieux.

Ce processus comprend une demande qui nécessitera l'appui de la collectivité; des commentaires ou un examen de la part du service concerné/touché en partenariat avec la Division des relations avec les Autochtones; la publication des demandes; des options en ligne et en personne pour soumettre des commentaires sur les demandes; un comité établi de membres de la collectivité pour soumettre des recommandations aux fins d'une décision finale par le conseil municipal.

2. Fonction

- i. La fonction du comité de membres de la collectivité est de :
 - a) formuler des recommandations au comité exécutif et au conseil municipal (en vue d'une décision finale) en ce qui concerne les demandes de création, d'ajout, de suppression ou de changement de repères historiques et de noms de lieux;
 - b) fournir des commentaires et des conseils à la Division des relations avec les Autochtones afin d'harmoniser les processus existants et nouvellement créés liés à la création, à l'ajout, à la suppression ou au changement de repères historiques ou de noms de lieux.

3. Composition du comité

- i. Le comité de membres de la collectivité ne doit pas compter plus de neuf membres (huit membres votants et un membre sans droit de vote), dont au moins 50 % des membres votants s'identifient comme étant d'origine autochtone.
- ii. La composition autochtone sera diversifiée et le comité s'efforcera d'inclure au moins un membre de chacun des groupes suivants : Métis, Premières Nations et Inuits.
- iii. Un membre du personnel du bureau du maire ou son représentant sera nommé au comité en tant que membre d'office par le maire (sans droit de vote).
- iv. Le comité de membres de la collectivité doit refléter la diversité de la population de Winnipeg et devrait comprendre (sans s'y limiter) des représentants des groupes suivants :
 - a) les femmes;
 - b) les communautés autochtones (Métis, Premières Nations et Inuits);
 - c) les personnes handicapées;
 - d) les jeunes (18-30 ans);
 - e) les aînés et les personnes âgées;
 - f) les personnes appartenant à une minorité visible;
 - g) la communauté 2LGBTQQIA.
- v. Les membres doivent posséder les qualifications suivantes :
 - a) Travail professionnel ou communautaire qui reflète l'intérêt et l'expertise du candidat pour l'histoire de Winnipeg et les répercussions continues et l'héritage du colonialisme, à l'échelle locale et internationale.
 - b) Compétences, éducation et expérience dans des domaines particuliers (tels que la recherche, l'évaluation de projets et l'analyse des politiques) qui permettraient à un candidat de contribuer aux recommandations du comité et de favoriser le changement;
 - c) Capacité à travailler efficacement au sein d'un groupe diversifié afin de collaborer à l'atteinte d'un objectif commun et volonté de travailler dans le

cadre des systèmes et des protocoles de la Ville de Winnipeg pour régler les problèmes municipaux.

d) Capacité à assister régulièrement à des réunions.

4. Nomination des membres

- i. Les membres du comité poseront leur propre candidature. Les personnes intéressées soumettront leur candidature, accompagnée d'un curriculum vitae et d'un bref résumé décrivant comment elles répondent aux qualifications, soit par courriel à welcomingwpg@winnipeg.ca, par télécopieur (204-986-2394) ou en personne à l'adresse suivante :

Division des relations avec les Autochtones
510, rue Garry, 3^e étage
Winnipeg (Manitoba) R3B 1B9

- ii. Le comité de sélection sera composé d'employés de la Division des relations avec les Autochtones et de représentants de l'équipe de leadership en matière de réconciliation de la Ville de Winnipeg.

5. Président

- i. Le comité de membres de la collectivité sera dirigé par un président et un coprésident, tous deux nommés par le comité.
- ii. Le rôle du président est de :
 - a) approuver les points de l'ordre du jour des réunions;
 - b) ouvrir les réunions;
 - c) maintenir l'ordre;
 - d) convoquer un vote à la majorité lorsque cela est nécessaire;
 - e) représenter le comité lors de fonctions publiques, si nécessaire.
- iii. Le rôle du coprésident est de remplacer le président en cas de besoin.

6. Durée des mandats

- i. Le mandat initial des membres suivants expire le 31 décembre 2023 :
 - a) Quatre citoyens membres à titre personnel (à déterminer par le comité), dont l'un doit être nommé coprésident.
- ii. Le mandat initial des membres restants expire le 31 décembre 2022 :
 - a) Quatre citoyens membres à titre personnel (à déterminer par le comité), dont l'un doit être nommé président;
 - b) Un membre d'office

- iii. Après les mandats initiaux, au fur et à mesure que les mandats des postes expirent, les membres sont nommés tous les deux ans pour un mandat de deux ans.
- iv. Aucun membre ne peut exercer plus de trois mandats consécutifs ou un total de sept ans.

7. Changements de membres – Démissions, remplacements et postes vacants

- i. Les membres peuvent démissionner à tout moment en adressant un préavis écrit au président du comité de membres de la collectivité et à la Division des relations avec les Autochtones.
- ii. L'absence d'un membre à trois réunions dans une année sans discussion préalable et sans l'approbation du président est considérée comme équivalente à une démission.
- iii. Les postes vacants à mi-mandat sont pourvus à l'aide des dossiers de candidature issus du processus de recrutement annuel.

8. Réunions

- i. Les réunions auront lieu en personne dans la salle de conférence de la Division des relations avec les Autochtones (510, rue Main, 3^e étage), sauf recommandation contraire du président, du coprésident et des membres. Les réunions se tiendront si possible pendant la journée, les jours de semaine, et pourront être organisées par téléconférence si nécessaire.
- ii. Le quorum de la réunion sera de 50 % plus 1 des membres du groupe votant présents.
- iii. Au moins deux membres présents doivent s'être identifiés comme autochtones pour que le quorum soit atteint.
- iv. Un minimum de neuf réunions sera tenu chaque année; pas plus d'une réunion ne sera tenue au cours d'un mois civil.
- v. Des réunions spéciales peuvent être convoquées par le président ou le coprésident ou à la demande de trois membres du comité.

9. Tenue des dossiers

- i. Les procès-verbaux et les comptes rendus des discussions seront établis par le personnel de la Division des relations avec les Autochtones. Les procès-verbaux et les ordres du jour seront transmis aux membres en conséquence.

10. Responsabilités des membres

- i. Le comité de membres de la collectivité est guidé par les valeurs et les principes qui ont été établis par les citoyens de Winnipeg dans le cadre d'un processus de consultation publique en 2019. Ces valeurs et principes sont les suivants : honorer les peuples originaires de cette terre et leurs descendants; maintenir les relations découlant des traités; respecter les droits autochtones; reconnaître et affirmer les lois, les cérémonies et les modes de vie autochtones traditionnels.
 - a) Droits des Autochtones – pour les besoins de ce comité, cela comprend l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* :
 - (1) Les droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.
 - (2) Dans la présente loi, « peuples autochtones du Canada » s'entend notamment des Indiens, des Inuits et des Métis du Canada.
 - (3) Il est entendu que sont compris parmi les droits issus de traités, dont il est fait mention au paragraphe (1), les droits existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.
 - (4) Indépendamment de toute autre disposition de la présente loi, les droits — ancestraux ou issus de traités — visés au paragraphe (1) sont garantis également aux personnes des deux sexes.
- ii. Les membres se référeront également aux principes directeurs suivants sur la réconciliation et la justice. Pour les besoins de ce comité, sont inclus :
 - a) la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA), en accordant une attention particulière aux articles suivants : articles 8, 11, 13 et 15;
 - b) les appels à l'action de la Commission de vérité et de réconciliation du Canada (CVR), en accordant une attention particulière aux appels suivants : appels à l'action 14.i et 43;
 - c) le Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones (CRPA), en accordant une attention particulière aux recommandations visant à soutenir et à renforcer l'identité culturelle des Autochtones en milieu urbain, à identifier et à protéger les sites historiques et sacrés et à mettre le patrimoine autochtone à l'abri de toute escroquerie ou appropriation illicite;
 - d) les appels à la justice de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (FFADA), en accordant une attention particulière aux appels à la justice suivants : 2.1, 2.2 et 15.2;
 - e) l'enquête publique sur l'administration de la justice et les peuples autochtones du Manitoba (1988-1991).
- iii. Les membres tiendront compte du guide suivant dans leur processus de formulation de recommandations :
 - a) Première priorité : les repères autochtones doivent être propres aux groupes du Manitoba, par exemple, les Inninewuk (Cris), les Anishinaabe

(Ojibwés), les Dénés, les Inuits, les Métis, les Anishininiwak (Oji-Cris) et les Dakotas/Lakotas.

- b) Deuxième priorité : les peuples autochtones qui ont habité le Manitoba historiquement, par exemple, les Nakotas (Assiniboines).
 - c) Troisième priorité : les groupes autochtones de l'ouest de l'Ontario et de la Saskatchewan.
 - d) Quatrième priorité : autres groupes autochtones au Canada.
 - e) Cinquième priorité : les groupes autochtones aux États-Unis.
- iv. Les membres s'engagent à :
- a) assister aux réunions régulières;
 - b) examiner et approuver le mandat et s'engager à le respecter;
 - c) examiner les demandes;
 - d) accueillir les délégations et faciliter les présentations à la collectivité;
 - e) formuler des commentaires et des conseils à la Division des relations avec les Autochtones afin d'harmoniser les processus existants et nouvellement créés liés à la création, à l'ajout, à la suppression ou au changement de repères historiques ou de noms de lieux;
 - f) formuler des recommandations aux fins de l'examen par le comité exécutif, puis de la décision finale par le conseil municipal.
- v. Les membres doivent préserver la confidentialité des réunions, notamment :
- a) les renseignements relatifs aux demandes qui n'ont pas été rendus publics;
 - b) le processus d'évaluation des demandes et les discussions connexes;
 - c) la recommandation du comité jusqu'à ce qu'elle soit rendue officielle et publique par la Ville de Winnipeg;
 - d) en ne participant pas à des conversations directes avec les demandeurs en dehors de la réunion concernant leur demande.
- vi. Les membres signeront et respecteront la politique sur les conflits d'intérêts (telle que décrite à l'annexe A du présent mandat).

11. Prise de décision

- i. Le comité prendra ses décisions en suivant un modèle modifié de prise de décision par consensus, qui vise à encourager un processus de discussion collaborative. Grâce à ce processus, les préoccupations et les idées de chaque membre seront prises en compte avant qu'une décision appropriée ne soit prise.
- ii. Le consensus ne signifie pas l'unanimité, car l'unanimité exige que toutes les personnes concernées soient d'accord. Au contraire, grâce à ce modèle, les membres peuvent exprimer leur désaccord s'ils estiment qu'une décision va à l'encontre des intérêts de la collectivité de Winnipeg dans son ensemble. Si la décision reste la même, leur dissidence sera consignée dans le procès-verbal de

la réunion; toutefois, on leur demandera s'ils peuvent consentir à la décision du groupe.

- iii. Si un consensus ne peut être atteint, la question sera reportée à la réunion suivante pour une nouvelle discussion. Si un consensus ne peut être atteint lors de cette deuxième réunion, un appel à un vote à la majorité sera lancé.

12. Soutien

- i. La Division des relations avec les Autochtones coordonnera les aspects administratifs tout au long du processus de demande et aidera les services municipaux respectifs, y compris le soutien administratif pour le comité, comme la coordination des réunions, les ordres du jour et l'établissement de rapports administratifs pour le comité exécutif et le conseil municipal.

13. Communication et participation du public

- i. Toute la correspondance officielle et les communications médiatiques du comité de membres de la collectivité sont transmises par le président ou le coprésident et suivent les protocoles de communication standard de la Ville de Winnipeg.

14. Modifications

- i. Le comité de membres de la collectivité procédera à une révision du mandat après la première année du comité, au plus tard en janvier 2022.
- ii. Après l'examen initial d'un an, le comité de membres de la collectivité peut soumettre des propositions de modification ou de mise à jour du mandat au directeur municipal pour approbation.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS



JOURNEY OF RECONCILIATION
LES CHEMINS DE LA RÉCONCILIATION

REDÉCOUVRIR WINNIPEG

COMITÉ DE MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ

POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

JE, _____, M'ENGAGE À RESPECTER L'INTÉGRITÉ DU TRAVAIL DU COMITÉ DE MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ EN CE QUI CONCERNE L'EXAMEN DES DEMANDES DE REDÉCOUVRIR WINNIPEG.

TOUS LES MEMBRES DU COMITÉ DE MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ DOIVENT DÉCLARER UN « CONFLIT D'INTÉRÊTS » ET QUITTER LA SALLE AVANT LA OU LES DISCUSSIONS. IL S'AGIT D'UNE SITUATION DANS LAQUELLE LES INTÉRÊTS PERSONNELS D'UN MEMBRE POURRAIENT COMPROMETTRE, OU ÊTRE PERÇUS COMME COMPROMETTANTS, SON JUGEMENT OU SA PRISE DE DÉCISION AU SEIN DU COMITÉ.

UN CONFLIT D'INTÉRÊTS S'APPLIQUE, MAIS N'EST PAS LIMITÉ AUX CAS SUIVANTS :

- LE MEMBRE DU COMITÉ A UN LIEN DE PARENTÉ AVEC LE DEMANDEUR
- LE MEMBRE DU COMITÉ TRAVAILLE OU A TRAVAILLÉ DIRECTEMENT AVEC LE DEMANDEUR.
- LE MEMBRE DU COMITÉ EST UN AMI PROCHE DU DEMANDEUR.

EN SIGNANT CI-DESSOUS, J'ACCEPTÉ LA PROCÉDURE RELATIVE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS.

(NOM EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE)

(DATE)

(SIGNATURE)